

LIVRET D'ACCUEIL AFT

Hébergement du CSAPA spécialisé alcool

CSAPA spécialisé alcool

Centre de Soins, d'Accompagnement
et de Prévention en Addictologie

AFT Accueil Familial Thérapeutique HÉBERGEMENT



CENTRE HOSPITALIER
DES QUATRE VILLES

AFT

Accueil Familial Thérapeutique

Initié en 2007 par l'association le Sas, le dispositif AFT offre la possibilité d'un parcours coordonné pour les patients alcooliques dans le cadre du CSAPA, Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, en réseau avec le service d'addictologie du CH4V Sèvres (92).

L' AFT

À la suite d'un sevrage d'alcool, avec ou sans hospitalisation, ou après une post-cure, l'AFT propose une thérapie contextuelle.

Dans ce cadre, le patient peut être admis pour un séjour de 3 mois (renouvelable 2 fois), après accord de l'équipe médico-sociale du dispositif, dans une famille d'accueil thérapeutique située en Île-de-France.

Les familles d'accueil de l'AFT

Les 8 familles d'accueil de l'AFT offrent aux accueillis une stabilité et une sécurité dans leurs conditions de vie.

Cet encadrement permet au patient de réapprendre les gestes simples du quotidien, de renouer des relations sociales, de prendre soin de lui et, finalement, d'acquiescer davantage d'autonomie en vue d'une insertion sociale, voire professionnelle réussie.

Le séjour pourra également être l'occasion de repenser ses liens avec sa famille d'origine.

L'équipe soignante

L'équipe vient réguler les relations qui se nouent entre la famille d'accueil et le patient.

Les VAD (visites à domicile) et les rendez-vous individuels médico-psycho-sociaux réguliers permettent d'accompagner l'accueilli dans un cadre contenant.

L'Accueil Familial Thérapeutique

“ Une autre modalité
de prise en charge ”

AFT

Accueil
Familial
Thérapeutique

CSAPA

Centre de Soins,
d'Accompagnement
et de Prévention
en Addictologie

CSAPA AFT

L'équipe médico-psycho-sociale de l'AFT

Accueil / Secrétariat **01 77 70 79 50**
Fax : **01 77 70 79 55**

1 Médecin addictologue **01 77 70 79 50**

2 Psychologues **06 83 25 34 99**

1 Assistante sociale **06 72 89 74 08**

1 Chargé d'accompagnement
en alcoologie & addictologie **06 32 22 61 92**

1 Infirmière **01 77 70 75 36**

1 Cadre administratif



CENTRE HOSPITALIER
DES QUATRE VILLES

CH4V-CSAPA-AFT

141, Grande Rue - 92310 Sèvres

www.ursaalcoologie.asso.fr

AFT

Accueil Familial Thérapeutique

Règlement de fonctionnement

Défini à l'article L311-7 de la loi 2002-2

DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES ACCUEILLIES

L'Accueil Familial Thérapeutique pour patients alcooliques préserve toutes les libertés civiques de la personne accueillie, et le présent règlement fixe les droits et engagements réciproques des différents acteurs.

Article 1 :

Article 1-a : Les droits et libertés individuels des patients accueillis sont garantis, conformément à la loi du 2 Janvier 2002, (notamment les articles 7 et 8).

Article 1-b - Conseil de la vie sociale :

Art.L.311-6. Du code de l'action sociale est des familles : « Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation ». En respect de cet article, le dispositif a mis en place un Groupe de la Vie Sociale (GVS) mensuel.

Article 2 :

a) La personne accueillie, dans le cadre de son projet thérapeutique, s'engage à :

- Respecter les règles de vie familiale, la famille et le foyer de l'accueillant(e) ;
- Ne se déplacer, lors du 1^{er} mois de séjour, qu'en compagnie de la famille d'accueil.
A partir du 2^e mois, les déplacements se feront sur demande d'autorisation signée par le cadre administratif de l'AFT, qui pourra, le cas échéant, les refuser pour motifs thérapeutiques ;
- Accepter l'usage d'un éthylotest au retour de chaque sortie et en cas de comportement inhabituel prêtant à confusion ;
- Limiter la fréquence et la durée des appels à sa famille et son milieu d'origine pendant la durée du séjour. La personne accueillie s'engage également à ne pas utiliser le téléphone du domicile familial pour ses communications personnelles ;
- Ne pas transmettre les coordonnées (téléphoniques et postales) de la famille d'accueil à ses proches, et ne pas inviter ceux-ci au domicile de la famille d'accueil ;

AFT

Accueil Familial Thérapeutique

Règlement de fonctionnement

Défini à l'article L311-7 de la loi 2002-2

- Respecter les modalités précisées par le dispositif lors des rencontres avec sa famille d'origine.
Ne pas se rendre à son domicile, ou à celui de ses proches, même accompagné par la famille d'accueil, sans l'autorisation du cadre administratif de l'AFT ;
- Ne pas emprunter d'argent à la famille d'accueil. Les échanges d'argent et/ou d'objets de valeur sont strictement interdits.
En cas de difficultés matérielles, en informer le service social du dispositif.
- b)** La personne accueillie s'engage à n'emporter comme effets personnels (sacs, valises, accessoires,...) que ce qu'elle pourra transporter aisément à l'issue de son séjour en famille d'accueil. Elle s'engage également à ne pas entreposer d'effets personnels, ni dans sa famille d'accueil, ni dans les locaux de l'AFT.
- c)** Toute mesure exceptionnelle pourra être envisagée par l'équipe médico-sociale de l'AFT.

Article 3 :

La personne accueillie accepte de poursuivre des soins réguliers en alcoologie. En cas d'affection somatique, la personne accueillie a le libre choix de son médecin.

Elle s'engage également à :

- Rencontrer régulièrement l'équipe médico-sociale de l'AFT, dans le cadre de son projet thérapeutique ;
- Assister régulièrement aux réunions des groupes népalistes dans le secteur géographique de la famille d'accueil.

Article 4

Chaque personne accueillie (ou son représentant légal) doit souscrire une assurance responsabilité civile, afin de couvrir sa responsabilité personnelle au regard de la réglementation en vigueur et en particulier des dispositions du code civil. Les personnes non-assurées à ce jour doivent le signaler à l'assistante sociale du dispositif afin de souscrire à cette assurance.

AFT

**Accueil
Familial
Thérapeutique**

Règlement de fonctionnement

Défini à l'article L311-7 de la loi 2002-2

Article 5

Aucune personne accueillie ne doit subir de harcèlement moral et/ou physique qui a pour objet ou pour effet la dégradation des conditions de vie susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique et mentale ou de compromettre sa réinsertion.

Toute violence ou maltraitance physique ou morale (ex. : non-respect de l'intimité de la famille d'accueil) exercée sur la famille d'accueil entraînerait, sans préjudices des poursuites judiciaires, la rupture immédiate du contrat de séjour de la personne accueillie.

Article 6

Toute absence en dehors des autorisations de sortie pourra être considérée comme une fugue et provoquera l'application de démarches spécifiques aux disparitions de personnes.

Article 7

En cas de ré-alcoolisation, les autorisations de sortie seul(e) seront suspendues pour 15 jours minimum. La personne accueillie devra impérativement être accompagnée pour les rendez-vous extérieurs pendant ce laps de temps.

Article 8

La personne accueillie devra avoir accepté et signé ce règlement de fonctionnement avant de signer le IPEC (contrat de séjour). Elle s'engage à en respecter les clauses.

Fait à Sèvres, le

Nom de l'Accueilli (e) :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Copie Dr
Copie FA

CSAPA

**Centre de Soins,
d'Accompagnement
et de Prévention
en Addictologie**

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003, J.O du 9/10/2003

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles -NOR : SANA0322604A
Source : www.legifrance.gouv.fr

Article 1 : Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L. 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L. 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

ANNEXE :

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

CSAPA

Centre de Soins,
d'Accompagnement
et de Prévention
en Addictologie

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003, J.O du 9/10/2003

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

CSAPA

Centre de Soins,
d'Accompagnement
et de Prévention
en Addictologie

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003, J.O du 9/10/2003

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines. Article 6 Droit au respect des liens familiaux.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des

CSAPA

Centre de Soins,
d'Accompagnement
et de Prévention
en Addictologie

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003, J.O du 9/10/2003

obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse

CSAPA

Centre de Soins,
d'Accompagnement
et de Prévention
en Addictologie

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003, J.O du 9/10/2003

s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Le livret d'accueil, ses deux annexes : la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement
MKB janv.2019

Textes réglementaires

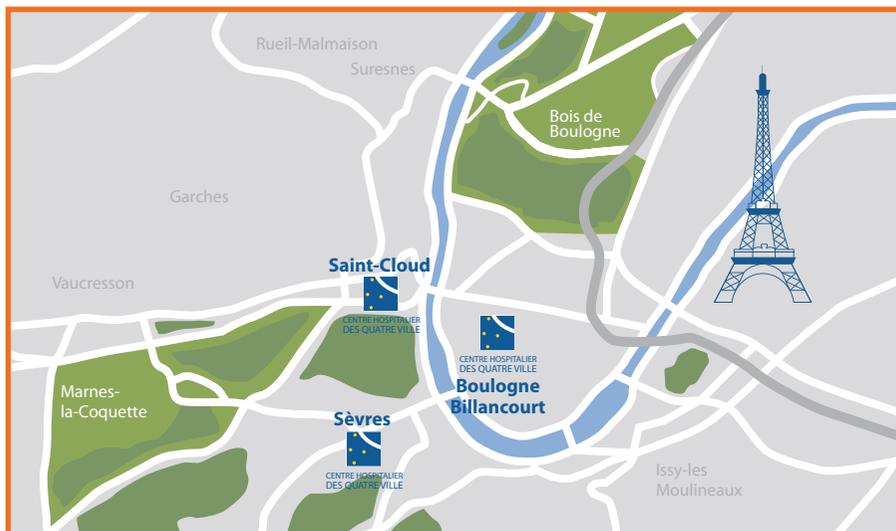
Loi 2002-637 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Décret n° 2002-637 du 29 avril 2002.

Article 26, 27, 34 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Décret n° 92-329 du 30 mars 1992 relatif au dossier médical et à l'information des personnes accueillies dans les établissements de santé publics et privés.

Sites CSAPA



Site de Saint-Cloud

3, place Silly
92210 Saint-Cloud

Bus : 160 460 467

Arrêt Saint-Cloud

SNCF/RER : Ligne **L**

Paris-Saint-Lazare

Tram : Ligne **2**

Station Parc de Saint-Cloud



Site de Sèvres

141, Grande Rue
92310 Sèvres

Bus : 171

Arrêt Gare Jean Rostand

SNCF/RER : **L N U**

Arrêt Gare de Sèvres

Tram : Ligne **2**

Arrêt Musée de Sèvres

puis prendre le bus **171**

Métro : **9**

Station Pont de Sèvres

puis prendre le bus **171**



Centre Arthur Rimbaud

13 bis, rue Rieux
92100 Boulogne-Billancourt

Bus : 123 126 175

Arrêt Marcel Sembat

Métro : **9**

Station Marcel Sembat